

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par
M. Door-----
ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 2, substituer au montant :

« 20 millions d'euros »,

le montant :

« 30 millions d'euros ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 4 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever, de 20 à 30 millions d'euros, le plafond de chiffre d'affaires annuel au-delà duquel les médicaments orphelins cesseront d'ouvrir droit à divers avantages fiscaux institués dans le cadre de la mobilisation nationale en faveur des malades atteints de maladies rares, afin d'inciter les entreprises pharmaceutiques à investir dans la recherche et le développement de médicaments orphelins.

Le seuil de 30 millions d'euros permet en effet de cibler des médicaments dont il est certain que l'exploitation ne deviendra pas déficitaire. C'est en effet sur ce seuil que le Comité économique des produits de santé (CEPS) a basé ses travaux d'évaluation des mesures fiscales susmentionnées.